PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 27 JUILLET 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROMI RECYCLAGE

112 B rue Eugène Pottier
BP 9277
35000 Rennes

Code AIOT : 0005514972

UD35/2026-236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement ROMI RECYCLAGE implanté 46 Rue du Manoir de Servigné 35000 Rennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée dans le cadre d'une campagne nationale d'inspection ciblant les sites de regroupement, tri et transit de déchets sur la thématique de la prévention et la maîtrise des incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMI RECYCLAGE
- 46 Rue du Manoir de Servigné 35000 Rennes
- Code AIOT : 0005514972
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement inspecté est un centre de collecte, tri et regroupement de déchets de ferraille, papier, carton, plastique, bois et déchets dangereux, apportés par des particuliers ou des professionnels.

Thèmes de l'inspection : action nationale tri, transit, regroupement de déchets, risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	**Prévention des pollutions des sols**	**Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 2.1.1, 4.3.4 article L.241-1 du code de l'environnement**	**Mise en demeure respect de prescription**	**1 mois**
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	2 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4		2 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3		4 mois
4	Îlotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9-II		2 mois
6	Stockage de batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12		1 mois
11	Propreté	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 2.3.1		2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9-I
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une gestion du risque incendie sur le site à améliorer en terme de détection d'incendie et d'alerte des secours.

L'exploitant doit traiter plus rapidement la dégradation des revêtements extérieurs et la pollution des sols et des milieux souterraines associée.

Une mise en demeure est proposée relative à la détection, la surveillance et l'alerte d'un incendie et relative à la prévention des pollutions des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum [...].
Constats : Le plan de défense contre l'incendie date du 21 avril 2026. Il est disponible à l'entrée du site, dans une boîte dédiée ouvrable avec une clé qu'utilise les sapeurs pompiers. Il comporte des plans lisibles, la localisation des moyens de lutte, tels que présents sur le site, la localisation des stockages à risques. Il ne précise pas les numéros de téléphone à composer pour donner l'alerte. Il est indiqué que deux vannes de déshuileur doivent être fermées alors qu'il y a trois déshuileurs sur le site. Il ne comporte pas les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande 2026-01 : L'exploitant doit compléter son plan de défense contre l'incendie et y intégrer notamment les modalités d'intervention des secours lorsque le site est inoccupé. Il peut utilement préciser les horaires où le site est inoccupé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Un salarié fait un tour du site à sa fermeture.
La société Seris Sécurité passe dans les 2h qui suivent la fermeture du site. Les agents disposent de poinçon avec badge des points où ils doivent passer.
Le passage semble être uniquement visuel.
Les consignes portent sur la fréquence et les conditions de réalisation des rondes, les parcours des rondes et les points d'observation, les actions à entreprendre en cas de détection d'un début d'incendie. Aucun matériel adapté à la détection précoce d'un incendie n'est a priori disponible pour réaliser les rondes.
Les personnes qui font les rondes sont formées au risque incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2026-02 : L'exploitant précise à l'inspection les modalités de réalisation des rondes (simple constat visuel ou utilisation d'un matériel).
Si seul un contrôle visuel est réalisé, l'exploitant explique de quelle manière il est suffisant pour détecter un départ d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont identifiées.
Les zones contenant des balles, les plastiques, les cartons, les DIB, les cartons et papiers en vrac sont sous détection incendie par caméra thermique . En cas de constat d'anomalie, une alarme (sirène) est déclenchée ainsi qu'un voyant lumineux. L'alerte est audible et visible sur l'ensemble du site.
Les zones extérieures de stockage contenant les déchets verts et le bois sont sous vidéo-surveillance mais pas sous détection incendie, alors qu'elles contiennent manifestement plus de 30m3 de déchets (ce ne sont pas des petits îlots).

Il n'existe pas de dispositif d'extinction automatique d'incendie sur le site.
Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poteau incendie, centrale incendie, caméra thermique) sont vérifiés tous les ans par la société Eurofeu.

Pendant les heures ouvrées :
En cas de détection de feu par la télésurveillance, la société SOTEL appelle le standard.

Hors heures ouvrées :
En cas de détection de feu par la télésurveillance (partie surveillée), la société SOTEL enclenche la chaîne d'alerte suivante : M. Thérouin, puis le QSE et enfin le responsable de l'entité.
Hors heures ouvrées, en cas d'incendie dans les parties contenant des déchets combustibles et inflammables hors champ de la télésurveillance, aucun système d'alerte du SDIS n'est prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes 2026-03 : L'exploitant doit, sous un délai de 4 mois, prendre les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des zones de stockage de déchets combustibles (et notamment les stockages extérieurs de déchets de bois et de déchets verts) soit équipé d'une détection de départ de feu conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22/12/23.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées dans le délai de quinze jours le descriptif des mesures compensatoires permettant la détection d'un incendie dans les zones non couvertes par un système de détection et les mesures permettant l'alerte du SDIS à tout moment et pour toute les parties du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9-II
Prescription contrôlée : Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : D'après l'exploitant, chaque îlot se situe à moins de dix mètres d'une face accessible par le SDIS ; il estime que les tuyaux des lances incendie sont suffisamment longs pour atteindre tout point contenant des déchets combustibles ou inflammables. Les hauteurs d'entreposage vues le jour de l'inspection ne dépassent pas six mètres. Les distances entre la plupart des îlots sont supérieures à cinq mètres. Lorsque ce n'est pas le cas, les îlots sont séparés par des écrans thermiques ou par des blocs béton de type Legioblock. Le jour de l'inspection, il a été constaté dans le bâtiment 1 que les déchets de placoplâtre dépassent la hauteur des Legioblock qui les séparent des DIB. Les îlots en extérieurs sont éloignés de plus de dix mètres de tout bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande 2026-04 : L'exploitant doit organiser le stockage des DIB et déchets de placoplâtre du bâtiment 1 pour que les dispositions de l'article 9-II de l'arrêté du 22 décembre 2023 soient respectées (distance de 5 mètres ou rehausse de la séparation entre les DIB et les déchets de placoplâtre d'au moins 1 mètre au dessus du niveau maximal de stockage des déchets).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9-I
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Des petits îlots sont présents en divers endroits du site (conteneur de D3E, pneus, papiers, cartons, autres de 30 m^3) mais ils servent de façon temporaire (journée) dans l'attente de l'envoi des déchets chez le client. Ils ne sont donc pas permanents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : La réception de batteries au lithium n'est pas prévue. Cependant, il arrive que quelques batteries au lithium soient retrouvées dans des lots de déchets. En cas de découverte de telles batteries, elles sont isolées, déposées dans un GRV de 600L contenant du sable puis envoyées en filière dûment autorisée à les recevoir. Les autres batteries sont stockées dans un bâtiment, dans des bacs étanches d'après l'exploitant. Les bacs disposent d'une ouverture en bas. Le jour de la visite, il a été constaté que plusieurs ouvertures n'étaient pas fermées.

Les batteries sont évacuées dès qu'il y a 25 tonnes de déchets, soit environ tous les deux mois. Les derniers enlèvements datent du 11 mai et du 13 mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande 2026-05 : L'exploitant doit s'assurer que tous les conteneurs des batteries sont effectivement étanches. Dès qu'un bac est vide, il doit vérifier l'étanchéité et y remédier le cas échéant.** **Le stockage des batteries en GRV n'est pas adapté aux batteries lithium. L'exploitant doit s'équiper d'un contenant homologué.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Un exercice de défense contre l'incendie est organisé tous les deux ans. Le dernier date de septembre 2025. La liste d'émargement est disponible sur le serveur informatique du site. Les thèmes de la formation sont l'utilisation des RIA, des extincteurs, le déclenchement de l'alerte et un exercice d'évacuation. Il n'a pas été précisé si la manipulation des vannes de confinement a été intégrée à la formation. Aucun compte-rendu (dont les points à améliorer) ne sont écrits. Le scenario n'est pas écrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochains exercices :

- l'exploitant doit prévoir la manipulation des vannes d'isolement dans les exercices de défense contre l'incendie ;
- l'exploitant doit mettre en place un suivi des exercices réalisés : scénario, compte-rendu, points à améliorer pour les prochaines formations.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel dans lequel sont saisies toutes les entrées et les sorties des déchets. L'état des déchets se fait à l'instant T et, le cas échéant, l'exploitant peut connaître la quantité de déchets présente. A minima, la mise à jour est journalière (par exemple, 22 tonnes de batteries le jour de la visite).

Le bilan est fait de façon bi-annuelle mais il concerne plusieurs agences de ROMI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le site fait parti du groupe ROMI qui concerne la Bretagne et les Pays de la Loire. Le responsable QSE s'occupe donc de plusieurs sites. Cela permet de partager le retour d'expérience des différents sites.
Après vérification, le site de Rennes a connu un incendie le 21 septembre 2021. L'exploitant ne l'a pas évoqué le jour de l'inspection.
Le responsable QSE informe l'inspection que les sites des Côtes d'Armor disposent d'une fiche d'incident, partagé en ligne aux autres agences. Cette fiche serait utilisée en cas d'accident sur le site de Rennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Prévention des pollutions des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, articles 2.1.1, 4.3.4

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] limiter les émission de polluants dans l'environnement. [...]
Les aires exploitées seront imperméabilisées [...].

Article 4.3.4 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L.241-11 du code de l'environnement :
La politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués vise à prévenir et réduire la pollution des sols et des sous-sols et à assurer la gestion des pollutions existantes. Elle participe d'une gestion équilibrée et durable des sols et sous-sols et tient compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Elle est définie et mise en œuvre conformément aux principes suivants :
1° La prévention et la remédiation des pollutions et la gestion des risques associés ;

2° La spécificité et la proportionnalité, impliquant une appréciation au cas par cas de la situation de chaque site ;
3° L'évaluation du risque fondée sur les usages du site, la connaissance des sources, vecteurs et cibles d'exposition et le respect de valeurs de gestion conformes aux objectifs nationaux de santé publique.
La prévention et la remédiation de la pollution des sols comprennent des mesures destinées à atténuer les effets des processus de dégradation des sols, à mettre en sécurité des sites dont les sols présentent, en surface ou dans le substratum rocheux, des substances dangereuses et à remettre en état et assainir les sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité au moins compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, au regard de leur utilisation effective et de leur utilisation future autorisée. Ces mesures tiennent compte de l'impact d'une exploitation humaine des sols sur la libération et la diffusion dans l'environnement de substances dangereuses présentes naturellement dans ces sols.

Constats : (voir photographies en fin de rapport)

Les revêtements extérieurs sont dégradés en plusieurs endroits sur le site. Ils ne sont donc plus étanches ; les sols sous-jacents accessibles. Des plaques ont été posées en divers endroits pour pallier à la dégradation du revêtement des sols.

Une alvéole contenant des ferrailles, dont des engins équipés de moteurs thermiques, présente des écoulements noirâtres qui s'épandent et stagnent sur le revêtement dégradé.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, qui s'écoulent de l'alvéole en question, ne sont pas collectées, ni traitées. Les pollutions (a minima aux hydrocarbures) pénètrent dans les sols sous-jacents.
Il en est de même (impact par des éléments traces métalliques ?) au niveau de la zone de découpe des métaux, des plaques ont été mises pour pallier à la dégradation des sols.

L'exploitant indique que le revêtement extérieur est épais et étanche. Or, l'inspection constate que les multiples dégradations des sols extérieurs ne permettent pas leur étanchéité.
L'exploitant indique qu'il y a régulièrement des réparations du sol qui sont faites. L'inspection émet des doutes sur l'étanchéité des sols au niveau des raccords des différents revêtements.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent donc s'infiltrer directement dans les sols, sans être collectées par un réseau spécifique et traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2026-06 : Il est proposé une mise en demeure pour le non respect de la collecte des eaux susceptibles d'être polluées.
L'exploitant doit faire un état de l'ensemble du revêtement des sols extérieurs, établir un échéancier de réparations (assurant une étanchéité des sols et des réparations).
Les travaux de réfection des sols extérieurs doivent être engagés dans un délai d'un mois au niveau de la zone de pollution par des hydrocarbures.
Avant la réfection de tout sol (dont celui au droit de la zone des ferrailles), l'exploitant doit réaliser un diagnostic des sols pour en connaître la qualité et, le cas échéant, délimiter la pollution et la traiter (en définissant des seuils de réhabilitation). Les résultats des investigations des sols doivent être envoyés à l'inspection, ainsi que les propositions de mesures de gestion. En cas d'excavation de sols pollués, la fouille ne peut être remblayée qu'après réception des analyses en fonds et flancs de fouille qui valident l'atteinte des objectifs.

L'exploitant doit proposer des solutions pour faire cesser la dégradation récurrente des sols extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 2.3.1
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.
Constats : (voir photographies en fin de rapport) Des déchets divers sont entreposés en fond de site, derrière les bennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande 2026-07 : L'exploitant doit retirer les déchets et nettoyer la zone derrière les bennes. Il doit s'assurer en permanence qu'aucun déchet ne se retrouve en dehors d'une zone de stockage des déchets.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Photographies prises le jour de l'inspection

Stockage de déchets derrières des bennes



Etat dégradé des sols et plaques





